



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2016
NUMÉRO SPÉCIAL N° 87



ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Arrêté n° CM-S- 2016-009 du 03 octobre 2016 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones de production 50-14.01 (Gouville-sur-Mer) et 50-14.02 (Blainville-sur-Mer)

3

Arrêté n°2016-DDTM-SE du 05 octobre 2016 portant autorisation de destruction de spécimens de Jussie (Ludwigia sp.)

5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral

ARRETE N° CM-S-2016-009

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones de production 50-14.01 (Gouville-sur-Mer) et 50-14.02 (Blainville-sur-Mer)

Le Préfet de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU le rapport du laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) du 03 octobre 2016 ;

VU la consultation de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 03 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT le résultat du test effectué par l'Agence Régionale de santé de Basse-Normandie sur des palourdes (bivalves fousseurs – groupe 2) prélevées les 29 septembre 2016 dans la zone de Blainville-sur-Mer (zone 50.14-02), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) :

ARRETE

Article 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) en provenance de la zone 50.14-01 Gouville-sur-Mer et 50-14.02 Blainville-sur-Mer (point de prélèvement commun aux deux zones) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 29 septembre 2016 dans les deux zones concernées et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

Article 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, et des communes de Gouville-sur Mer, Blainville-sur-Mer, Anneville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô, le **03 OCT. 2016**

Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

5

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service environnement
Unité Forêt, Nature et Biodiversité
2016-DDTM-SE-**

ARRETE

Portant autorisation de destruction de spécimens de Jussie (Ludwigia sp.)

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-8 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation, et l'introduction dans le milieu naturel de Ludwigia grandiflora et Ludwigia peploides ;

VU la demande Syndicat de la Vire et du Saint-Lois ;

CONSIDERANT la présence avérée de spécimens de Ludwigia sp. appartenant à l'une de ces deux espèces sur le domaine public fluvial de la Vire, entre les communes de Saint-Lô et d'Airel ;

CONSIDERANT les risques présentés par la présence et le développement de cette espèce sur les écosystèmes et les équilibres biologiques ;

ARRETE

Article 1 – Le Syndicat de la Vire et du Saint-Lois (SVSL) est autorisé à procéder à des opérations d'arrachage et de destruction de spécimens de jussie (Ludwigia sp.) sur le domaine public fluvial de la Vire, sur les communes de Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Hébécrevon, Rampan, Pont Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.

Article 2 – Les végétaux et parties de végétaux collectés seront transportés sur un terrain appartenant au domaine public fluvial de la Vire au lieu-dit « Bahais » sur la commune de Cavigny. Les itinéraires de transport ne devront pas outrepasser le territoire des communes citées à l'article 1.

Article 3 – Toutes dispositions devront être prises pour éviter la dissémination des spécimens ou parties de spécimens de jussie, que ce soit sur le site de destruction ou par le biais des outils ou véhicules de transport utilisés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du Syndicat de la Vire et du Saint-Lois, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A SAINT LO, le 5 octobre 2016

Pour le

La secrétaire générale,

Cécile DINDAR

